

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE LIANT LA
COMMUNE DE VALMONDOIS EN FRANCE ET LA COMMUNAUTE RURALE
DE NIAMONE AU SENEGAL**

• Vu les articles L.1114-4-1 à L.1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ; •
Vu la circulaire interministérielle française n° NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001
portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs
groupements avec des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements ; • Vu
l'article 17 de la loi 96-06 du 22/03/1996 portant sur le code des collectivités sénégalaises
et permettant à celles-ci de s'engager dans des actions de coopération à l'international ; •
Vu le décret sénégalais 96-11-19 du 27/12/96 fixant le montant des engagements en
matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation :

La Commune de Valmondois développe depuis 2015 une politique d'ouverture
internationale avec pour objectif notamment de s'engager dans une dynamique de
coopération décentralisée avec la Communauté rurale de Niamone du Département de
Bignona située dans la région de Ziguinchor au Sénégal.

Cette coopération répond à trois objectifs principaux :

- Soutenir le processus de décentralisation en aidant la Communauté rurale à exercer ses
compétences.
- Améliorer le cadre de vie de la population en favorisant les initiatives définies dans le
cadre du plan local de développement de la Communauté rurale de Niamone.
- Mener des actions dans la Commune de Valmondois afin de développer les relations
entre la population de la Commune de Valmondois et la population de la Communauté
rurale de Niamone dans différents domaines : éducation (écoles primaires de Niamone,
Tobor et Colomba), formation, culture (chorales), économie, communication,
informatique, développement durable, autonomie alimentaire, apiculture, culture
maraîchère

En conséquence de ce qui précède,

Entre La Commune de Valmondois, représentée par son Maire, Monsieur Bruno
Huisman, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
31/03/2017 ci-après dénommée sous le vocable unique "la Commune" d'une part et,

La Communauté Rurale de Niamone dont le siège est Conseil Rural, Niamone,
département de Bignona, SENEGAL, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Léopold Coly, dûment habilité aux fins des présentes. Ci après dénommé sous
le vocable unique " la Communauté rurale de Niamone"

D'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

Sur le territoire de la Communauté rurale de Niamone située dans le Département de Bignona, la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée se décompose en trois volets :

- Le renforcement des capacités des élus locaux par des actions de formation et d'échanges
- La mise en œuvre d'actions de développement définies et validées annuellement par les deux parties
- La mise en relation et le développement de partenariat entre acteurs de la Commune de Valmondois et ceux de la Communauté rurale de Niamone

Article 2 : Modalités de réalisation du programme

2-1- La maîtrise d'ouvrage

Le programme de coopération décentralisée est réalisé sous co-maîtrise d'ouvrage de la Commune et de la Communauté rurale de Niamone

2-2- La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du programme sera assurée par M Léopold Coly. Les actions mises en œuvre sont validées en accord entre le Conseil rural de Niamone et le Comité de Pilotage de la Commune.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage du programme avec la Communauté rurale de Niamone
- A ce titre, elle valide les actions à mettre en œuvre, définit son implication et finance les actions réalisées conformément aux financements disponibles annuellement.
- Dialoguer, construire et échanger avec la Communauté rurale de Niamone qui prend les différentes décisions locales d'orientation des actions.
- Mettre en place un Comité de pilotage chargé de suivre, valider et orienter les actions mises en œuvre.
- Mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, ses compétences techniques pour l'appui au projet.
- Intervenir depuis Niamone par des missions annuelles de suivi

Article 4 : Engagements de la Communauté rurale de Niamone: La Communauté rurale de Niamone s'engage à :

- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage du programme. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme.

- Prendre les décisions d'orientation du programme en conseil communautaire.
- Etablir un partenariat avec le maître d'œuvre :
 - un compte rendu d'exécution technique de l'année écoulée du programme ainsi financé
 - un compte-rendu financier séparé aux fins de justifier l'emploi des fonds reçus.
- Faciliter le contrôle de la parfaite exécution matérielle, administrative et financière des prestations en organisant des visites de chantiers et en donnant libre accès à la Commune aux documents administratifs et comptables du programme.

Article 5 : Moyens financiers

La contribution financière de la Commune dans le cadre du programme est définie annuellement par vote de l'assemblée et après obtention de financements du Ministère des affaires étrangères. Cette contribution vient abonder les financements de la Communauté rurale mobilisés sur les actions concernées. Chaque action financée et mise en œuvre annuellement fait l'objet d'un protocole opérationnel annexé à la présente convention.

Article 6 : Suivi, Evaluation et contrôle

6-1- Suivi

La Commune de Valmondois et la Communauté rurale de Niamone s'engagent mutuellement à faire une évaluation de cette coopération à la fin du programme et à communiquer sur cette expérience concrète en produisant un document signé par les deux parties.

6-2- Contrôle

En sa qualité de co-maître d'ouvrage, la Commune aura la possibilité, en dehors de l'activité du maître d'œuvre, de vérifier et contrôler sur place (ou sur pièce) soit directement, soit par l'intermédiaire de personne(s) habilitée (s) la parfaite exécution des objectifs contractualisés.

Article 7 : Entrée en vigueur et Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. La présente convention prendra effet à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation de la convention ne dispense pas le

bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi des fonds mis à sa disposition. La résiliation de la présente convention ne donne droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 9 : Litige

9-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître. Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

9-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

Au besoin pour ce faire, ils conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie. En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

Fait à Niamone et Valmondois le..... En trois (3) exemplaires originaux

Le Président de la Communauté Rurale de Niamone M Léopold COLY

Le Maire de Valmondois M Bruno HUISMAN